

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

Table with 3 columns: MAROC, FRANCE et Colonies, ETRANGER. Rows for 3 MOIS, 6 MOIS, 1 AN.

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris et dans tous les bureaux de poste.

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel. Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, 4 legale, corps 8. 0.50
Sur 4 colonnes :
Annonces et Avis divers (les dix 10e lignes, la ligne. 0.50
avis divers (les suivantes, 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Édition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 18 Juillet 1917

PARTIE OFFICIELLE

Table listing official acts with page numbers: Lettre du Général de Division Lyauté, Dahir du 29 Juin 1917, Dahir du 17 Juillet 1917, etc.

PAGES

PARTIE NON OFFICIELLE

Table listing non-official acts with page numbers: Situation politique et militaire de la zone française du Maroc, Propriété Foncière, etc.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 18 Juillet 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la Présidence de Sa Majesté le SULTAN. Sont présents : Si M'HAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; Si BOUCHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; Si AMER EL DJAL, Ministre des Habous ; Si ABDERRAHMANE BARGACH, Président du Conseil des Affaires Criminelles. Assistent également : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien ; M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Arrêté Viziriel homologuant les opérations de délimitation des terrains domaniaux de Bou Znika, etc...

Le Ministre de la Justice fait part des instructions transmises à certains Caïds en vue de hâter la solution de litiges pendants devant leur juridiction.

Il donne communication d'un jugement rendu par lui en appel, après avis du Conseil des Ouléma.

Le Ministre des Habous rend compte des opérations effectuées en vue d'apurer la situation juridique de certains immeubles Habous.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du SULTAN les jugements préparés par cette Juridiction.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, rend compte des dispositions arrêtées, avec l'agrément de Sa MAJESTÉ, pour la participation des délégations des villes et des tribus à la Hédia de l'Aïd Es-Seghir.

Enfin, M. le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

LETTRE

du Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de la République Française, au Maroc, à Sa Majesté le Sultan, pour lui soumettre le Budget Général de l'Etat pour les huit derniers mois de l'année 1917.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ, le Budget général de l'Etat pour les huit derniers mois de l'année 1917.

Grâce à la collaboration féconde du Maghzen Chérifien et du Gouvernement de la République, l'année 1916 a été marquée par de nouveaux progrès.

La prospérité de l'Empire Chérifien n'a cessé de s'accroître et il est possible d'équilibrer le Budget de 1917 avec ses seules ressources, et de renoncer au concours de la France pour le service de la Dette malgré l'importance des sommes consacrées à l'amélioration des services publics, au développement du commerce et de l'industrie et à la mise en valeur de la terre marocaine.

Je serais reconnaissant à VOTRE MAJESTÉ de bien vouloir sanctionner ce budget par l'apposition de Son Sceau sur le projet de Dahir que j'ai l'honneur de Lui présenter.

LYAUTEY.

DAHIR DU 29 JUIN 1917 (9 RAMADAN 1335) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1917

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget général de l'Etat pour l'exercice 1917 (1^{er} mai-31 décembre 1917) est fixé conformément aux tableaux ci-après :

Nous ordonnons en conséquence à Nos Serviteurs intègres, les Ministres, Gouverneurs et Caïds de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux Chefs de Service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 9 Ramadan 1335.
(29 juin 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

Budget Général du Protectorat pour l'Exercice 1917 1^{er} Mai-31 Décembre 1917)

RECETTES

Première Partie

RECETTES ORDINAIRES

P. F.

CHAPITRE PREMIER. — *Reversement du Contrôle de la Dette* 14.000.000

CHAP. 2. — *Impôts directs et Taxes assimilées.*

Tertib :

Maroc Occidental 20.000.000

Zekkat-Achour-Lezma (Maroc Oriental) 1.560.000

Taxe urbaine :

Maroc Occidental, 1^{er} produit et retenue pour frais d'assiette et de perception 313.000

1 Reporter 35.573.000

Report	35.573.000	
Taxe Urbaine :		
Maroc Oriental	65.000	65.000
CHAP. 3. — Impôts et revenus indirects.		
Droits de Marchés :		
Maroc Occidental	2.650.000	
Maroc Oriental	76.000	
Droits d'enregistrement, timbre et taxe de plus-value immobilière	390.000	
Impôt sur l'alcool :		8.586.000
Maroc Occidental	60.000	
Maroc Oriental	10.000	
Impôt sur le sucre	4.000.000	
Droits de transit, de sortie et de hafer	1.400.000	
CHAP. 4. — Produits des Postes, Télégraphes et Téléphones.		
Produits de l'Office postal	2.494.000	
CHAP. 5. — Produits et revenus des Domaines de l'Etat.		
Produits domaniaux :		
Maroc Occidental	2.075.000	
Maroc Oriental	28.000	2.378.000
Produits forestiers	275.000	
CHAP. 6. — Produits divers du Budget.		
Maroc Occidental	5.609.331	5.753.311
Maroc Oriental	144.000	
TOTAL des Recettes de la 1^{re} Partie..	54.849.331	

Deuxième Partie

RECETTES EXCEPTIONNELLES OU GREVÉES D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE PREMIER. — Produits de ventes d'immeubles ou de lotissements domaniaux urbains (évaluation)	350.000
ART. 2. — Prélèvements sur la pension de Moulay-Hafid pour constructions et aménagements au Palais du Sultan à Rabat.	225.000
ART. 3. — Fonds de concours	Mémoire
ART. 4. — Encaissement des sommes prévues au Budget métropolitain pour les dépenses des établissements français d'Enseignement en dehors de la zone française (Fr. 140.000 par an ; soit pour 8 mois, Fr. 93.333).	131.333
TOTAL des Recettes de la 2^e Partie..	696.333
TOTAL des Recettes de la 1^{re} Partie..	54.849.331
TOTAL Général des Recettes....	55.545.664

DÉPENSES

Première Partie

DÉPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES

CHAP. 1. — Dette Publique	P. I. 7.347.539
CHAP. 2. — Liste Civile	2.366.667
CHAP. 3. — Fonctionnaires Chérifiens	1.300.451
CHAP. 3 bis. — Haut Commissaire Chérifien à Oudjda et fonctionnaires Chérifiens (Maroc Oriental)	55.285
CHAP. 4. — Résident Général, Cabinet Civil et Cabinet Militaire	265.690
CHAP. 5. — Délégué à la Résidence Générale et Cabinet Diplomatique	166.054
CHAP. 5 bis. — Haut Commissaire du Gouvernement Français à Oudjda	106.184
CHAP. 6. — Secrétariat Général du Protectorat et Services rattachés	426.967
CHAP. 7. — Administration Civile	1.145.539
CHAP. 8. — Police Générale	331.217
CHAP. 8 bis. — — (Maroc Oriental).	53.482
CHAP. 9. — Service Pénitentiaire	992.899
CHAP. 9 bis. — — (Maroc Oriental).	28.379
CHAP. 10. — Agriculture, Commerce et Colonisation	3.012.601
CHAP. 10 bis. — Agriculture, Commerce et Colonisation (Maroc Oriental)	91.092
CHAP. 11. — Eaux et Forêts	954.547
CHAP. 12. — Domaines	1.168.011
CHAP. 12 bis. — Domaines et Topographie. Contrôle des Habous et de la Justice civile indigène	48.794
CHAP. 13. — Conservation de la Propriété Foncière	616.850
CHAP. 14. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc	3.864.036
CHAP. 15. — Direction Générale des Finances et Inspection	99.667
CHAP. 16. — Budget et Comptabilité	152.767
CHAP. 17. — Impôts et Contributions	2.908.148
CHAP. 16 et 17 bis. — Budget, Comptabilité, Régies, Perceptions et Impôts arabes....	470.479
CHAP. 18. — Enregistrement	116.350
CHAP. 19. — Trésorerie Générale du Protectorat	660.071
CHAP. 20. — Matériel	1.081.691
CHAP. 20 bis. — — (Maroc Oriental) ..	13.000
A Reporter	29.844.457

Report	29.844.457
CHAP. 21. — Antiquités, Beaux-Arts, Monuments historiques	184.640
CHAP. 22. — Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien	520.694
CHAP. 23. — Santé et Hygiène Publiques..	2.130.240
CHAP. 23 bis. — Santé et Assistance Publiques (Maroc Oriental)	67.949
CHAP. 24. — Justice	1.351.745
CHAP. 25. — Service des Renseignements...	2.743.549
CHAP. 25 bis. — — (Maroc Oriental).	185.905
CHAP. 26. — Enseignement	2.575.578
CHAP. 26 bis. — — (Maroc Oriental).	159.432
CHAP. 27. — Travaux Publics	6.549.250
CHAP. 27 bis. — — (Maroc Oriental).	1.866.974
CHAP. 28. — Mines	88.400
CHAP. 29. — Institut Scientifique	26.000
CHAP. 30. — Architecture	364.000
CHAP. 31. — Dépenses communes à divers services	71.066
CHAP. 32. — Subventions diverses	2.172.740
CHAP. 32 bis. — — (Maroc Oriental).	221.000
CHAP. 33. — Fonds de pénétration, Fonds spéciaux, Entretien des Tabors de Police.	2.797.266
CHAP. 33 bis. — Fonds de pénétration, Fonds spéciaux, Entretien des Tabors de Police (Maroc Oriental)	47.234
CHAP. 34. — Dépenses imprévues	800.000
CHAP. 35. — Dépenses d'exercice clos.....	"
CHAP. 35 bis. — — (Maroc Oriental).	"
TOTAL des Dépenses de la 1^{re} Partie	54.768.119

Deuxième Partie

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXCEPTIONNELLES OU GREVÉES D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE PREMIER. — Emplois domaniaux.	350.000
ART. 2. — Constructions et aménagements au Dar-el-Maghzen de Rabat	225.000
ART. 3. — Dépenses sur fonds de concours.	Mémoire
ART. 4. — Dépenses des Etablissements français d'enseignement en dehors de la zone française	121.333
TOTAL des Dépenses de la 2^e Partie	696.333
TOTAL des Dépenses de la 1^{re} Partie	54.768.119
TOTAL Général des Dépenses..	55.464.452

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES (en Pesetas Hassani)

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	54.849.331	"
Dépenses ordinaires	"	54.768.119
Recettes exceptionnelles ou grevées d'affectation spéciale..	696.333	"
Dépenses imputées sur ces recettes	"	696.333
TOTAL des Recettes....	55.545.664	"
TOTAL des Dépenses..	"	55.464.452
Excédent des Recettes sur les Dépenses.	81.212	

DAHIR DU 11 JUILLET 1917 (21 RAMADAN 1935)
portant fixation des tarifs de Tertib pour l'année 1917

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scaou de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les tarifs du Tertib sont fixés pour l'année 1917, ainsi qu'il suit :

TITRE I

Cultures annuelles

ARTICLE PREMIER. — Les cultures annuelles seront classées, d'après la notation de leur rendement faite par les Commissions spéciales, en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} Catégorie. — Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus ;

2^e Catégorie — Rendement à l'hectare : de 10 à 14 quintaux ;

3^e Catégorie. — Rendement à l'hectare : de 6 à 9 quintaux ;

4^e Catégorie. — Rendement à l'hectare : de 3 à 5 quintaux ;

5^e Catégorie. — Rendement inférieur à 3 quintaux par hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintaux sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	CATÉGORIE DE RENDEMENT	BLÉ	ORGE	AVOINE	FÈVES ET MAÏS	POIS CHICHES	MIL ALPISTE	SORGHO	LIN	CORIANBRE	FENUGREC	LENTILLES PETITS POIS	CUMIN	OBSERVATIONS
		P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	P. h.	
1 ^{re} Circonscription Région de Fès et Région de Meknès Cercle de Taza	1 ^{re} Catégorie.	21 00	12 50	17 50	21 00	24 50	10 50	10 50	17 50	7 00	10 50	21 00	"	
	2 ^e id.	16 50	10 00	13 75	16 50	19 25	8 25	8 25	13 75	5 50	8 25	16 50	"	
	3 ^e id.	9 25	5 75	8 00	9 25	11 25	4 75	4 75	8 00	3 25	4 75	9 25	"	
	4 ^e id.	4 50	2 75	3 75	4 50	5 25	2 25	2 25	3 75	1 50	2 25	4 50	"	
	5 ^e id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2 ^e Circonscription Région de Rabat Région de Marrakech Cercle des Haha Chladma	1 ^{re} Catégorie.	19 25	11 75	17 50	17 50	21 00	10 50	10 50	17 50	7 00	10 50	21 00	21 00	
	2 ^e id.	15 00	9 00	13 75	13 75	16 50	8 25	8 25	13 75	5 50	8 25	16 50	16 50	
	3 ^e id.	9 00	5 50	8 00	8 00	9 25	4 75	4 75	8 00	3 25	4 75	9 25	9 25	
	4 ^e id.	4 00	2 50	3 75	3 75	4 50	2 25	2 25	3 75	1 50	2 25	4 50	4 50	
	5 ^e id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3 ^e Circonscription Région de Casablanca Territoire de Tadla - Zaïan Cercle des Doukkala Cercle des Abda	1 ^{re} Catégorie.	17 50	10 50	17 00	14 00	17 50	10 50	10 50	17 50	7 00	10 50	21 00	"	
	2 ^e id.	13 75	8 25	13 00	11 00	13 75	8 25	8 25	13 75	5 50	8 25	16 50	"	
	3 ^e id.	8 00	4 75	7 75	6 50	8 00	4 75	4 75	8 00	3 25	4 75	9 25	"	
	4 ^e id.	3 75	2 25	3 75	3 00	3 75	2 25	2 25	3 75	1 50	2 25	4 50	"	
	5 ^e id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

Les cultures de henné seront imposées à raison de 5 P. H. l'hectare.

Les cultures maraîchères paieront 15 P. H. par hectare.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptes de l'impôt pour l'année 1917 à l'exception des cultures de kersenna (orobe) de la Région de Fès qui paieront 10 P. H. par hectare.

TITRE II

Animaux

Art. 2. — Les tarifs du Tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF par tête
Chameaux adultes.....	de plus de 4 ans	5 p.h.
Chameaux jeunes.....	de 2 à 4 ans.....	2 50
Chevaux et mulets.....	de 3 ans et au-dessus ...	4 00
Ânes.....	de 2 ans et au-dessus ...	1 50
Bœufs, taureaux et vaches.	de 18 mois et au-dessus .	3 00
Veaux et génisses	à partir du sevrage	2 00
Porcs.....	id.	3 00
Moutons.....	id.	0 50
Chèvres.....	id.	0 40

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt à l'exception de ceux qui appartiennent à l'Armée.

TITRE III

Arbres fruitiers

Art. 3. — Le tarif du Tertib des arbres fruitiers est fixé comme suit :

1 ^o Oliviers et amandiers (par arbre).....	P. H.	0 25
2 ^o Orangers et citronniers (par arbre)		0 25
3 ^o Palmiers (par pied).....		0 05
4 ^o Figueiers, vignes indigènes et autres arbres non dénommés (par pied).....		0 05
5 ^o Vignes européennes (par hectare).....		36 00

Art. 4. — Le nombre des centimes additionnels, prévus par l'article 12 du Dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333), est fixé à 10 ; le montant en est affecté au paiement des remises constituant la rémunération des chefs indigènes.

Fait à Rabat, le 21 Ramadan 1335.
(11 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 14 JUILLET 1917 (24 RAMADAN 1335)
complétant le Dahir du 5 Djourmada II 1335 (29 Mars 1917) portant restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du Dahir du 29 mars 1917 (5 Djourmada II 1335), est complété ainsi qu'il suit :

« Il est également interdit d'abattre les jeunes mâles de l'espèce ovine qui n'ont pas encore deux dents de remplacement ».

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1335.
(14 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 JUILLET 1917 (25 RAMADAN 1335)
réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 francs à la décoration de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une rente viagère de soixante francs est accordée aux militaires, sous-officiers et hommes de troupe, appartenant soit aux troupes chérifiennes, soit aux goums et makhzens, soit aux troupes de l'Armée et de la Marine française qui sont titulaires de l'Ordre du Mérite Militaire Chérifien.

ART. 2. — Ces militaires ne pourront toutefois en bénéficier s'ils sont ou s'ils deviennent titulaires du titre de rente accordé aux médaillés militaires ou du traitement affecté aux membres de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

ART. 3. — Cette rente est incessible et insaisissable.

ART. 4. — Elle sera liquidée en deux paiements effectués aux dates déjà fixées pour le paiement de la pension des médaillés militaires.

ART. 5. — Les droits des titulaires actuels commenceront à courir à la date du 1^{er} juin 1917.

ART. 6. — M. le Conseiller du Gouvernement Chérifien est chargé d'assurer, d'accord avec M. le Directeur Général des Finances et M. le Trésorier Général du Protectorat, l'exécution du présent Dahir, dont un Arrêté de Notre Grand Vizir fixera les modalités d'application.

Fait à Rabat, le 25 Ramadan 1335.
(15 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1917
(13 RAMADAN 1335)
fixant la hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant français de l'Empire Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'Arrêté Viziriel sus-visé du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), est modifié ainsi qu'il suit :

ARRÊTE :

« La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant français de l'Empire Chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

	5 ^{me} Cl.	4 ^{me} Cl.	3 ^{me} Cl.	2 ^{me} Cl.	1 ^{re} Cl.	Hors Cl.	Supplément de Besoins
Instituteurs.....	3,000	3,500	4,000	4,500	5,000	5,500	(100 fr. par classe maximum : 800 fr.)
Institutrices.....	3,000	3,400	3,800	4,200	4,600	5,000	
Instituteurs adjoints.....	2,700	3,100	3,500	3,900	4,300	4,700	
Institutrices adjointes.....	2,700	3,000	3,300	3,700	4,100	4,500	
Instituteurs et institutrices stagiaires : Classe unique : 2,400							

Fait à Rabat, le 13 Ramadan 1335.
(3 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GU EBBAS, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1917.

Le Général Commandant en Chef
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUILLET 1917

(24 RAMADAN 1335)

homologuant les opérations de délimitation des terrains domaniaux dénommés « Terrains Makhzen de Bou Znika », situés à Bou Znika (Contrôle Civil de Rabat-Banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre Arrêté du 31 mai 1916 (28 Redjeb 1334), ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat, des terrains domaniaux dénommés « Terrains makhzen de Bou Znika », situés à Bou Znika, sur le territoire de la tribu des Arâb (Contrôle Civil de Rabat-Banlieue), et fixant la date de cette opération au 25 juillet 1916 (24 Ramadan 1334).

Attendu :

1° Que la délimitation des terrains sus-nommés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formulée à cette délimitation et qu'aucun droit de propriété ni de jouissance n'a été invoqué par des tiers sur les terrains, objets de la délimitation, pendant les délais réglementaires.

Vu le dossier de l'affaire, et notamment le procès-verbal du 25 juillet 1916, établi par la Commission spéciale, prévue à l'article 2 du Dahir sus-visé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en jeu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains makhzen de Bou Znika (territoire de la tribu des Arâb, Contrôle Civil de Rabat-Banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites des dits terrains domaniaux, dont la superficie est de 568 h. 10 a., et qui n'ont fait l'objet d'aucune revendication de tiers, sont et demeurent fixées comme il suit :

Au Nord : la mer ; à l'Est : l'Oued Bou Znika ; au Sud : une ligne droite allant du marabout de Sidi Embarek à une borne plantée sur la rive gauche de l'Oued El-Ghébar séparant l'immeuble domaniale des propriétés de Si Abdesselam ben Allal el Gebouhi, de M. Blanchet, de Si Sliman bel el Hachemi et de M. de Polignac ; à l'Ouest : l'Oued el Ghebar.

Telles, au surplus, que ces limites sont figurées par un liseré rose au plan annexé au présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1335.

(14 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUILLET 1917

(24 RAMADAN 1335)

instituant une Compagnie de Sapeurs-Pompiers à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335), organisant le Corps des Sapeurs-Pompiers dans la zone Française de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Sur la proposition du Pacha de Rabat, après avis de la Commission Municipale de cette ville ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué à Rabat une Compagnie de Sapeurs-Pompiers.

ART. 2. — L'effectif de cette Compagnie (officier compris) est fixé à 47 unités et décomposé comme suit :

Officier

1 Sous-Lieutenant.

Sous-Officiers

1 Adjudant ;
1 Sergent français ;
1 Sergent indigène ;

Caporaux

2 Caporaux français ;
1 Caporal indigène ;

Sapeurs

20 Sapeurs français ;
20 Sapeurs indigènes.

Fait à Rabat, le 24 Ramadan 1235.

(14 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUILLET 1917

nommant un Officier

de la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Rabat

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, COMMANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (15 Djoumada I 1335), organisant le Corps des Sapeurs-Pompiers dans la zone Française de l'Empire Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel en date du 14 juillet 1917 (24 Ramadan 1335), instituant une compagnie de Sapeurs-Pompiers à Rabat ;

Sur la proposition du Pacha de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. CAPET, Victor, Henri, est nommé au grade de Sous-Lieutenant de Sapeurs-Pompiers et affecté au Commandement de la Compagnie de la Ville de Rabat.

Fait à Rabat, le 21 juillet 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUILLET 1917
modifiant l'Arrêté du 11 Janvier 1917 relatif à l'organisation administrative du Cercle des Doukkala

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté Résidentiel du 11 janvier 1917, relatif à l'organisation administrative du Cercle des Doukkala, est modifié comme suit :

1° La circonscription de Mazagan-Banlieue est supprimée ;

2° La partie de la tribu des Oulad bou Aziz, placée sous le commandement du Caïd Bouchaïb ben el Koubeir, est rattachée directement au Bureau du Cercle à Mazagan ;

3° Les tribus de Haouzia, Chiadma et Chtouka, et la ville d'Azemmour forment la circonscription de Sidi-Ali, avec ce centre pour siège.

ART. 2. — Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur des Affaires Civiles, le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 23 juillet 1917.

LYAUTEY.

RÉTABLISSEMENT D'UNE SECTION DES SERVICES
DE SANTÉ ET D'ASSISTANCE MÉDICALE
au Cabinet du Résident Général et nomination du Chef de la dite section

Par Décision Résidentielle du 18 juillet 1917 :

La Section des Services de Santé et d'Assistance Médicale du Cabinet du Résident Général, instituée par Décision Résidentielle du 5 août 1916 et supprimée par la Décision Résidentielle du 30 décembre 1916, a été rétablie à la date du 10 juin 1917.

Le Médecin-Major de 2^e classe MORRAS a été nommé, à partir de cette date, chef de la dite section.

ORDRE GÉNÉRAL N° 53

Depuis plusieurs mois, les Beni Ouaraïn cherchaient à grouper contre nous les tribus encore hésitantes et, par leurs constantes incursions dans nos lignes, créaient sur notre front, à moins de soixante kilomètres au Sud-Ouest de Fez, un état d'insécurité qu'il importait de faire cesser.

En conséquence, le Groupe Mobile de Fez reçut l'ordre de tenter une action dans la région de Tazouta. Deux combats, ceux du 14 mai, à Dar Khellock, et du 28 juin, au col de Tagnaneit, mirent particulièrement en valeur la solidité et la bravoure de nos troupes, aux prises avec un ennemi mordant et audacieux dans un terrain particulièrement rude et accidenté.

Cette première série d'opérations, qui s'est déroulée dans le courant des mois de mai et juin, a causé chez l'ennemi une vive impression ; elle a abouti à l'installation d'un poste à Tazouta, créant ainsi une nouvelle barrière contre les tentatives de nos ennemis, facilitant la connaissance des régions avoisinantes et préparant notre action ultérieure vers le Nord-Ouest, dans la direction de Scourra.

A la suite de ces opérations, le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

PAOLINI Don Joseph, Caporal, n° mle 14.193, à la 1^{re} Compagnie du 2^e Etranger :

« Le 28 mai 1917, à Tagnaneit, s'est porté avec un entrain magnifique, au secours de camarades fortement pressés par l'ennemi. Blessé mortellement au cours de cette action, a rassemblé ce qui lui restait de forces pour prononcer ces paroles : Je suis content de mourir ; c'est pour la France. Dites à ma famille que je suis content. »

PERUSSEL, Jean, Ferdinand, Henri, Sous-Lieutenant à titre temporaire au 2^e Bataillon d'Afrique de Marche :

« Officier d'un entrain et d'une bravoure remarquables. Le 14 mai 1917, à Dar Khellock, s'est porté en avant de sa compagnie à l'assaut des mechtas fortement défendues. A été mortellement blessé le 28 mai 1917 à Tagnaneit, à la tête de son peloton. »

BACHELLEZ, Georges, Arthur, 2^e classe au 2^e Bataillon d'Afrique de Marche :

« S'est particulièrement distingué au combat du 14 mai 1917, à Dar Khellock, en allant, au milieu d'un corps à corps, chercher un camarade blessé. A été tué au combat du 28 mai 1917 à Tagnaneit. »

SORTAIS, Joseph, Numa, Caporal au 2^e Bataillon d'Afrique de Marche :

« A été tué à bout portant, le 14 mai 1917, à Dar Khellock, au moment où, à la tête de son escouade et avec beaucoup de fougue, il s'élançait à la baïonnette pour déloger l'ennemi de ses positions. »

DESLANDES, Julien, Alexandre, 2^e classe, nle 6.820, au 2^e Bataillon d'Afrique de Marche :

« Chasseur dévoué et énergique. Le 14 mai 1917, à Dar Khellock, s'est élancé l'un des premiers à l'assaut d'une kasbah fortement défendue par l'ennemi et y a trouvé une mort glorieuse. »

NABERA-SARTOULET, Jean, Sous-Lieutenant à la Compagnie montée du 2^e Régiment Etranger :

« Le 16 mai 1917, à Dar Khellock, a fait preuve de courage et de sang-froid en allant reconnaître de sa personne une position battue de très près par le feu de l'ennemi. Blessé grièvement au cours de cette action, a conservé le commandement de sa troupe jusqu'à l'extrême limite de ses forces. Excellent officier qui a montré en toutes circonstances la plus remarquable bravoure. »

BALMONT, Paul, Marius, 2^e classe, au 2^e Bataillon d'Afrique de Marche :

« S'est montré d'une bravoure exemplaire dans toutes les colonnes auxquelles il a pris part. Le 14 mai 1917, à Dar Khellock, faisant partie d'un groupe de volontaires chargé de fouiller une mechta, a été tué à bout portant en accomplissant cette mission. »

ACQUAVIVA, Jean, Félix, Sergent, nle 6.180, au 2^e Bataillon d'Afrique de Marche :

« Le 14 mai 1917, à Dar Khellock, a entraîné énergiquement sa demi-section à l'assaut d'une kasbah fortement occupée. A été grièvement blessé au cours de cette action. »

LENICE, Michel, Sergent, au 2^e Bataillon d'Afrique de Marche :

« A participé à de nombreuses colonnes où il s'est fait remarquer par son entrain et son sang-froid. S'est particulièrement distingué aux combats des 14 et 28 mai 1917, pendant les opérations de Tazouta, par son calme dans les moments difficiles et son mépris du danger. Grièvement blessé le 28 mai 1917. »

KILLINGER, Hermann, 1^{re} classe, nle 12.510, Compagnie du 2^e Etranger :

« Parfait légionnaire qui a donné une nouvelle preuve de sa bravoure le 28 mai 1917 à Tagnaneit. Blessé grièvement, a refusé l'aide de ses camarades et s'est rendu seul au poste de secours, faisant ainsi preuve d'une remarquable énergie. »

PERSONNE, Louis, Marie, Sous-Lieutenant, à la 10^e Compagnie du 2^e Etranger :

« Le 28 mai 1917, à Tagnaneit, s'est élancé à la tête de sa section sous un feu nourri et a réussi à rétablir une situation difficile, joignant à une crâne énergie un calme parfait. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Taza, le 10 juillet 1917.

Le Général de Division **LYAUTEY**.

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

LYAUTEY.

LISTE OFFICIELLE N° 4

établie

par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi

AVIS AUX COMMERÇANTS

Les commerçants de la zone française du Maroc sont avisés, en vue d'une application éventuelle de la Loi française du 4 avril 1915 et du Dahir du 4 décembre 1915, que le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chérifien considèrent comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste suivante ou les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme, et qu'en conséquence, toutes transactions commerciales sont interdites avec les dites personnes, maisons ou sociétés.

Les listes ne pouvant pas être complètes, le fait de n'y pas être inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre, et les négociants de la zone française, qui entretiennent des relations commerciales avec les pays neutres devront, en cas de doute, continuer de prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants, toutes dispositions les assurant que ces clients ou correspondants ne sont pas ressortissants de puissances en guerre avec la France, que les marchandises reçues d'eux ne sont pas d'origine et de fabrication ennemies et que celles à eux expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi.

La Liste Officielle n° 4 annule et remplace toutes les listes et suppléments publiés jusqu'à ce jour et les noms qui n'y figurent pas doivent être considérés comme ayant été rayés à partir de la présente date.

* * *

AFRIQUE

LIBERIA

Ahlften (V.), Monrovia.

Bent (A.-A.).

Birkenkauer (W), Monrovia.

Bremer Kolonial Handelsgesellschaft.

Bucholtz (G.).

Buhring (F.).

Busch (A.), Monrovia.

Castelvi (Manuel), Monrovia.

Commercio Espanol, Monrovia.

Compagnie commerciale de Monrovia (voir Monrovia Trading Company), Monrovia.

Decker (L.), Monrovia.

Deutsche Liberia Bank.

Deutsche Sudamerikanische Telegraphengesellschaft A. G.

Dinkela (R.), Monrovia.

Exposité (Félix), Monrovia.

Franck (A.).

Freeman (D. D.).

Freeman (D. ou T.).

Freeman (T.) et Cie.

Gaede (W.), Monrovia.

Gebhardt (Richard), Monrovia.
 George (Aaron).
 Gonzalez (Justo), Monrovia.
 Guméra, Salvador, Serra, Monrovia.
 Hansen (G.), Monrovia.
 Harmon (S.-H.) Junior, Grand Bassam et toutes succursales en Liberia.
 Heyn (E.), Monrovia.
 Hinz (M.).
 Hoffman (Jul.), Monrovia.
 Huber (Oscar), Monrovia.
 Jager (Ed.-C.), Monrovia.
 Janitzen (C. F. W.).
 Klinge (Alberico-J.), Monrovia.
 Koch (N.), Monrovia.
 Kroell (K.), Monrovia.
 Kührmann (Carl.), Monrovia.
 Kabe (H.), Monrovia.
 Lange (Gustave).
 Lange (P.), Monrovia.
 Lapple (Otto).
 Maier Eugen, Monrovia.
 Mädicke (W.), Monrovia.
 Monrovia Trading Company, Monrovia.
 Muller (Max.), Monrovia.
 Munch (N.), Monrovia.
 Péinate (Augustin), Monrovia.
 Petersen (W.), Monrovia.
 Phelps frères et Cie.
 Preuss (E.), Monrovia.
 Quickstedt (H.), Monrovia.
 Richter (N.), Monrovia.
 Robins (G.-B.).
 Roggenbau (H.), Monrovia.
 Ross, Samuel (A.), Simoe.
 Schaumburg (R.), Monrovia.
 Scholls (J.), Monrovia.
 Seifer (A.), Monrovia.
 Simpson (P.-F.).
 Stevens (A.-B.).
 Thorade (K.), Monrovia.
 Tobeck (Louis), Monrovia.
 Uckert (Richard), Monrovia.
 Vagts (Arthur), Monrovia.
 Valle (Arsonio), Monrovia.
 Viator et Huber
 Vormeyer (W.), Monrovia.
 Wagner (E.), Monrovia.
 West (J.-W.).
 Wiebers (U.), Monrovia.
 Wiechers et Helm.
 Woermann (A.).
 Wursburg (W.), Monrovia.
 Zschorper (M.), Monrovia.

MAROC

Si Abdallah el Bakkali, Tétouan.
 Abébkzel (Aaron), Larache.
 Abithol, Moses et Fils (Abithol, Joseph M., Samuel M., Rafael M.), Larache (1).

(1) Cette maison ne doit pas être confondue avec Abethol et fils aîné (Comptoir commercial français de l'Afrique du Nord), 41, boulevard National, Oran.

Allal ben Brahim ben Hima, Tanger.
 Amarti (Mohamed ben Dress el), Larache.
 Arevalo (A.), Tanger.
 Auni (Ahmed el), Larache.
 Aztot (Abdeslam), Larache.
 Aztot (Siddek ben Ahmed), Larache.
 Aztot (Fedol ben Mohamed), Larache.
 Azoulay (Salomon-David), Larache.
 Baghar (Dris el), Alcazar.
 Bakkali (El Ayashi el), Arzila.
 Bakkaï (Mohamed), Tetouan.
 Belghili (Abderahman), Tanger.
 Belghiti (Hadj Mohamed), Tanger.
 Benarrosh (Brahim), Larache.
 Benmergui (Vidal E.), Tetouan.
 Botbol (Sanlob Haim), Larache.
 Boumeghaït (Hadj Mohammed), Tanger.
 Bukkari (Hossein Abdeslam el), Tetouan.
 Cadosh (Messod), Larache.
 Cohen, S. et J. (Cohen, Simon J., Joseph J., Scialom J., Jacob S. Larache (N'a aucun rapport avec Joseph J. Cohen, de Tanger).
 Cohen, Simon D. (Cohen, Simoa D., Jacob S.), Larache.
 Dukali (Hadj ben Maati et Hayani), Larache.
 Dukali (Hamed ben Fekik), Alcazar.
 Dukali (Mohktar ben el Moati), Larache.
 Eljarrat (Jacob), (Eljarrat, Amram J., Judah J., Meir J.), Alcazar.
 Eljarrat (Judah), Alcazar.
 El Mokhtar Ziyani, Larache.
 Gelool (Mohamed ben Abdel Krim ben), Alcazar.
 Glaser, Dr., Tetouan.
 Guerrero (Carlos-Massa), Tanger. (Voir Massa Guerrero).
 Ghessus (Mohammed), Tetouan.
 Gumpert (Antonio), Tanger.
 Gumpert (Francisco), Tanger.
 Gumpert (Luis), Tanger.
 Gumpert (Manuel), Tanger.
 Hababi (Mohamed el), Larache.
 Hadj (Ali ben el), Arzila.
 Haessner et Cie, Tanger.
 Harrack (Abdeslam el), Alcazar.
 Hashmi (Hamed ben el), Arzila.
 Hashmi (Mohamed ben el), Arzila.
 Hashmi (Si Hamed el), Tetouan.
 Hisu (Mohamed ben), Arzila.
 Hossein (Mohamed el), Larache.
 H'sissen (Abdeslam el), Alcazar.
 Huss (Reichardt), Arzila.
 Hussein (Ben el Hadj el Jemili), Alcazar.
 Jahn et Tojedano, Tanger.
 Kell (J.) et Cie, Larache.
 Kouira (Dris), Larache.
 Kuhlmann (Alfred), Larache.
 Lauffer (E.), Tanger.
 Lebady (Mohamed), Tetouan.
 Lebady (Mohamed ben Mohamed el), Tetouan.
 Maari fi (Hadj Mohamed el), Larache.
 Mannesmann frères, Tanger.
 Maako, Mannesmann et Cie, Tanger.
 Massa Guerrero (Carlos), Tanger.
 Maury (Jose), Larache.
 Meier (Max), Tanger.
 Meshahi (Mohamed el Kasri), Alcazar.
 Mokhtar (Mohamed), Arzila.
 Mokhtar (Uladi), Arzila.

Mora (Juan), Tanger et Larache.
 Mora (Ricardo), Tanger et Larache.
 Moryusef (Joseph) et Yahia, Larache.
 Mudden (Mohamed el), Tetouan.
 Mrazzi (Mohamed el), Larache.
 Nolting (Fritz), Larache.
 Ostermayer (Wather), Larache.
 Ousihhi (Abderahman el), Alcazar.
 Ragonex (Abraham), Larache.
 Renschhausen (A.) et Cie, Larache.
 Rohner (Friedrich), Larache.
 Rohner (Werner), Larache.
 Sabbah (Mesod), Larache.
 Sabbah (Simon), Larache.
 Sager et Woerner, Larache.
 Salama (Mokhluf) Larache.
 Sanaes (Samuel A.), Tanger.
 Schiller et Cie, Tanger.
 Sebumacher (Otto), Tetouan.
 Sherti (Mohamed), Tetouan.
 Sherti (Mohamed ben el), Arzila.
 Simoni (Mesod), Larache.
 Soussi (Hadj Mailoud el), Larache.
 Soussi (Hossein el), Larache.
 Steinkamp (Heinrich), Alcazar.
 Tarnow (Max L.) et Cie, Tetouan.
 Tazi (Abdel Wahab), Larache.
 Thum (H.), Larache.
 Tordjman Haim (Jaime), Tanger.
 villa Valentina (hôtel), Hell, propriétaire, Tanger.
 Villalta (Arcadio), Arzila.
 Walter (Ostermayer), Larache.
 Wedele (Jehan), Tetouan.
 Zaitachi (Abdeslam el Amri), Larache.
 Zapatero (O.), Tetouan.
 Zegari (Hamed), Larache.
 Zegari (Taib), Larache.
 Zimmermann, Alcazar.
 Zyani el Mokhtar, Larache.
 Zwartfeld (W.), Larache.

EST AFRICAIN PORTUGAIS

Becker (E.), Beira.
 Behrens (H.), Lourenço Marques.
 Besselmann (C.), Beira.
 Bredenkamp, Lourenço Marques.
 Breyde (Johan) (de la Mozambique whaling Cie).
 Bruckmann, Lourenço Marques.
 Christophides (Christo), Porto Amélia.
 Cruz (Alipio), Francesco.
 Dencks (Alexander), Lourenço Marques.
 Deuss (Ludwig) et Cie, Chinde, Tete e tQuaimane.
 Deuss Paul.
 Deutsche Ost-Afrika Gesellschaft.
 Deutsche Ost-Afrika Linie.
 Felgenhauer (autre nom Ferguson) (I. C.), Lourenço Marques.
 Ferguson (I. C.), (autre nom Felgenhauer), Lourenço Marques.
 Frankel (Jacob), Lourenço Marques.
 Fuchs, Lourenço Marques.
 Goncalves (Paulino), Fontesville.
 Grothkop (H.), Lourenço Marques.
 Haberer et Cie.
 Herz et Schaberg.
 Holtmann (Hugo), Lourenço Marques.

Hoffman (Oswald).
 Houben (Walter), Beira.
 Hueffer (A.), Quelimane.
 Hupfer, Beira.
 Jung Lenz et Cie.
 Koch (H.), Lourenço Marques.
 Krutzfeldt (H. G.), Lourenço Marques.
 Kunsti (T.), Ibo.
 Limbrock (H.), Tete.
 Linder (F.), Ibo.
 Loeffelbein (E.), Lourenço Marques.
 Marcus et Hrtang.
 Neider (P.), et Cie, Ibo.
 Neidner (Paul), Palma Ibo et Porto Amélia.
 Oldenburg (E.), Palma Ibo et Porto Amélia.
 Oreinstein-Arthur Koppel, Limited.
 Ost Afrika (Deutsche Gesellschaft).
 Ost Afrika (Deutsche Linie).
 Pechner (H.), Beira.
 Petersen (R. H.), Quolimane.
 Philippi (William) et Cie.
 Piel (Albert), Lourenço Marques.
 Porst (Kurt), Lourenço Marques.
 Resmann (I.), Lourenço Marques.
 Reuter Dr., Lourenço Marques.
 Rewald (Martin), Lourenço Marques.
 Reys, Fernandez et Baptista.
 Ribeiro Antonio Francisco, Beira.
 Rolfes (Herman), Lourenço Marques.
 Rolfes (Karl), Lourenço Marques.
 Rolfes, Nebel et Cie, Lourenço Marques.
 Rosendorf, Lourenço Marques.
 Sambado (Antonio Marques), Mozambique, Santa Maria, Palma, Ibo et Porto Amélia.
 Schultze (H.), Tete.
 Schreiber, Beira.
 Siemsen (T.), Beira.
 Springhorn (G.), Lourenço Marques.
 Steyn (Kuhn), Lourenço Marques.
 Stuben et Cie.
 Stuhldreier, Palma ; Ibo et Porto Amélia.
 Uebel, Beira.
 Vogel (W.), Lourenço Marques.
 Vogler (W.), Sena.
 Wandschneider (Théodor), Lourenço Marques.
 Wiese (Carl), Lourenço Marques.
 Woernerher (Fritz), Inhambane.
 Woernerher (Rudolf), Inhambane.

OUEST AFRICAIN PORTUGAIS, GUINÉE PORTUGAISE,
FERNANDO PO ET RIO MUNI

Iniqo (Alfonso), Rio Muni.
 Karsten (Friedrich), Bambadinca.
 Lieb (Eugen), Santa Isabel et San Carlos.
 Mansnetter, Bolama.
 Moritz (E.-H.) et Cie, Santa Isabel.
 Rolf (Luis), Bissao.
 Schwartz (Hans), Geba.
 Seifert (Paul), Bolama.
 Titzek (Rudolf), Bissao, Chinde, Bambadinca, Geba, Baffata, Cacheo et Farim.
 Vos (Hans), Farim.
 Woermann Linie, Fernando Po.

AMÉRIQUE

TOUS PAYS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET DE
L'AMÉRIQUE DU SUD

Entrepôt allemand de charbon (Compañia Alemana de Carbon, ou
Deutsches Kohlen Depot).

Hardt, Engelbert et Cie.

Hardt (E. et W.), et Cie

Sociedad Tubas Mannesmann Limitada.

Staudt et Cie.

AMÉRIQUE CENTRALE

Chevez (Trinidad), Amapala, Honduras et tous pays de l'Amérique
centrale.

Rossner (Y.) et Cie, Honduras et tous pays de l'Amérique centrale

ARGENTINE, PARAGUAY ET URUGUAY

Aachen et München (Compagnie d'assurance), Calle Cangallo, 319,
Buenos-Ayres.

Accumulatoren Fabrik A. G. Calle Tucuman, 900, Buenos-Ayres.

Acosla Lara, Montevideo

Aders (Alberto) et Cie Calle Venezuela, 165-99, Paseo de Colon, Bue-
nos-Ayres.

Adler et Las, Calle Mexico, 935, Buenos-Ayres

Agencia Maritima « Kosmos » (Compagnie de navigation Kosmos,
Calle Sarmiento, 442, Buenos-Ayres.

Aischmann, Luis et Cie (successeurs), Calle Sarmiento 1143 et 1147,
Buenos-Ayres et Calle Independencia, 44, Mendoza.

Allgemeine electricitats Gesellschaft Sudamerica, Calle Alsina, 434
Buenos-Ayres et toutes succursales en Argentine et Uruguay.

Argentine Real Estate et Finance Corporation, Limited, Calle Alsina
902, Buenos-Ayres, Argentine.

Armeria (La) Alemana (voir Otto Zinner), Paraguay.

Arnold (H.), Cie North German Lloyd, Buenos-Ayres.

Aust (Alfonso), Calle San Martin 345 et Calle Suarez 1401, Buenos-
Ayres.

Austro-American Steamship Company, Calle San Martin 479, Buenos-
Ayres, toutes succursales en Argentine et Uruguay, Buenos-
Ayres et Montevideo.

Balzer (Carlos), Calle Cangallo 417, Buenos-Ayres.

Banco Alemán Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank, Calle
Reconquista (coin de Bartolome Mitre), Buenos-Ayres.

Banco Germanico de la America del Sud (Deutsche Sud-Amerikanis-
che Bank), Calle Reconquista 37-41, Buenos-Ayres.

Banque Hypothécaire Transatlantique (Société anonyme), Buenos-
Ayres.

Barbagelata, R. Defensa 375, Buenos-Ayres.

Barbé, Anacleto, Buenos-Ayres.

Barth (Eugenio) et Cie, Calle Uruguay, 757, Montevideo.

Bauer, P. et Cie, Calle Piedras, 132, Buenos-Ayres.

Bayer (Frederico) et Cie, Rivadavia, 2263, Buenos-Ayres.

Bazar Americano, sociedad introductora, S. A. Palma, 199, Assomp-
tion.

Bechtel, Kurtz et Cie, Calle Tucuman, 1575, Buenos-Ayres.

Behr et Otto, Calle Defensa, 435, Buenos-Ayres.

Belge (L'industrielle), tannerie, villa Crespo, Calle Cangallo, 466,
Buenos-Ayres.

Bell (José et Cie), Assomption.

Bentos (José), S. Buenos-Ayres.

Berg (Ricardo), (voir Ferreteria Universal), Palma Esq. Ayola,
Assomption.

Berger, Curt et Cie, Calle 25 de Mayo, 389-392 ; Calle Corriente, 344,
et Colon 1384, Buenos-Ayres.

Bernard frères, Calle Congall, Buenos-Ayres.

Bernitt, Rodolfo (associé de Dorner et Bernitt), Misiones, 1472, Mon-
tevideo.

Boker et Cie, Calle Maipu, 463, Buenos-Ayres et toutes succursales en
Argentine.

Boley, Max-W. Chacabuco, 409 c. e. Calle Belgrano, 673, Buenos-Ayres

Bollini (Oscar), Calle Cerro Largo, 851, Montevideo, Uruguay et Argen-
tine.

Brauns, Mahn et Cie, Reconquista 50, Buenos-Ayres, Argentine et
Calle Carrito, 407, Montevideo.

Brolund (Ricardo), Montevideo.

Brosberg et Cie, Calle Moreno, 101, Buenos-Ayres.

Buch (A.) et Cie, Calle Mercedes, 967, Montevideo.

Buddensieg (Juan), Calle Moreno, 655, Buenos-Ayres.

Bunge (Ernesto A.) et Born, J. B., Calle Sarmiento, Buenos-Ayres.

Bustamente (Miguel), Calle Suipacha, 128, Buenos-Ayres.

Caderas (Enrique), Calle Juncal, 13-88, Montevideo.

Callejas (J.), Buenos-Ayres.

Camartino (Luis), Calle 25 de Mayo, 179, Buenos-Ayres.

Canto Roberto, c. o. Sauidt et Cie.

Caro frères, Buenos-Ayres.

Carrasco (A.), Tacuari, 483, Buenos-Ayres.

Carrasco (Ricardo), Calle 25 de Mayo, 130, Buenos-Ayres.

Carriguy (F. R.), Casilla 51, Defensa 342, et P. Mendoza 367,
Buenos-Ayres.

Cassini et Cie, Calle Cangallo 840, Buenos-Ayres et Rosario.

Castagnet et Cie, Montevideo.

Cattaneo (Constantino), Buenos-Ayres.

Cevini (Luis), Buenos-Ayres.

Charfield (Federico) et Cie, Paseo Colon, 746, Buenos-Ayres ; Juncal,
1461, Montevideo et toutes succursales en Uruguay et Argentine.

Chansen et Cie, Misiones 83, esq. Piedras, 193, 201 and 450, Mont-
video

Compañia Alemana de Carbon.

Compañia general de Obras Publicas, Calle Bernardo Irrigoyen, 38,
Buenos-Ayres.

Compañia Mercantil y Granadera (Alfredo Hirsch), Buenos-Ayres.

Crespo, Arthur, Calle Maipu, 457 et Calle Superi, 1629, Buenos-Ayres

Cruz Alta, ingenio Azucarero Germano Argentino, Tucuman.

Curt, Berger et Cie (voir Berger, Curt et Cie).

Curt Latte et Cie, Calle Albertini 40, Buenos-Ayres.

Daniel Bruno et Cie, Paseo de Colon, 464-68, Buenos-Ayres.

Defesehe (Juan), Calle Moreno, Calle Newbery, 4671, Buenos-Ayres.

Delcampo (Carlos), Montevideo.

Delfino (A. M.), et Hermano, Calle Sarmiento, 442-448, Buenos-Ayres.

Delgado (Julian), R. Camarones (Patagonie).

Deutsches Kohlen Depot.

Deutsche Sud Amerikanische Bank.

Deutsche Ueberseeische Bank.

Dorner et Bernitt, Misiones, 1472, Montevideo.

Dorner (Arturo) (associé de Dorner et Bernitt).

Dukwitz (Otto), Calle Arzor, 2918, Buenos-Ayres.

Duzer (Van), Buenos-Ayres.

Dyckerhoff et Widmann Schmidt, Calle Reconquista, 37, Bue-
Ayres.

Ellerhorst (Fernando) (de « la Germano Argentina »).

Eppenstein et Warren, Paseo de Julio 643, Buenos-Ayres.

Estrader (Pedro), Calle Saltpuedes, 231, Montevideo.

Fadun et Cie, Calle San Martin, 1485-89, Mendoza.

Feller (Otto) et Cie, Calle Uruguay, 891, Montevideo.

Ferreteria alemana (Honsberg Spier et Cie), Assomption.

Ferreteria Universal (Ricardo Berg), Assomption.

Fomento Territorial Sud Americano (Societad anonima), Buenos-Ayres

Francia (Carlos-A.), Buenos-Ayres.

Franke (Otto et Cie), Calle Bolivar, 161, Buenos-Ayres.

Fuhrmann (H.) et Cie, Calle Perou, 1182, Buenos-Ayres
 Funck (Ph.) et Cie, Calle Upsallata, 756 et 1056, Buenos-Ayres.
 Garbin (Hermanos), Montevideo
 Garcia Ramos, Calle Guayabo, 166, Montevideo
 Masmotorenfabrik Deutz, Moreno, 550 et 554, Buenos Ayres et toutes
 succursales en Argentine et Uruguay
 Mazzano (Antonio), Calle San Eugenio, Montevideo.
 German Coal Depot Cie (Compana Alemana de Carbon ou Deutsches
 Kohlen Depot), Calle Peru, 375, Buenos-Ayres.

(A. Suires)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête en vue de la délimitation du
Domaine Public à la Daya de Sebaa à Camp Boulhaut

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Au le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur
le Domaine Public dans la zone du Protectorat français
de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 à 7 ;

Au le plan dressé le 10 juillet 1917, par l'Ingénieur
des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux
Publics de l'Arrondissement de Casablanca ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites du Do-
maine Public à la Daya de Sebaa à Camp Boulhaut ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est
ouverte à Camp Boulhaut en vue de la délimitation du
Domaine Public à la Daya de Sebaa à Camp Boulhaut.

ART. 2. — M. le Chef du Contrôle Civil de Camp Bou-
lhaut est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

MILIUS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

portant création d'un établissement de facteur-receveur
des Postes et des Télégraphes à Ben Ahmed

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un établissement de facteur-rece-
veur des Postes et des Télégraphes est créé à Ben Ahmed
à partir du 16 août 1917.

Rabat, le 24 juillet 1917.

J. WALTER.

AFFECTATIONS, NOMINATIONS ET CRÉATION D'EMPLOI

Par Arrêtés Résidentiels du 25 juillet 1917 :

M. COLFOURIER, Contrôleur Civil, en service au
Contrôle de Casablanca-Banlieue (poste supprimé), est mis
à la disposition de M. le Conseiller du Gouvernement Ché-
rifiens ;

M. AMEL, Contrôleur Civil suppléant, Sous-Chef du
Bureau des Municipalités à la Résidence Générale, est affecté
à Marrakech en qualité de chef-adjoint des Services Muni-
cipaux, en remplacement numérique de M. MAITRE, appelé
à d'autres fonctions ;

M. MAITRE, Rédacteur des Services Civils Chérifiens,
adjoint au Chef des Services Municipaux de Marrakech,
est affecté, en la même qualité, aux Services Municipaux
de Rabat ;

M. GAILLAT, Contrôleur Civil suppléant, est mis à
la disposition de M. le Contrôleur Civil de Chaouïa-Nord ;

M. COLLOMB, Administrateur-Adjoint des Colonies,
Chef de Bureau de 4^e classe des Services Civils est affecté
aux Services Municipaux de Casablanca (Service du Plan) ;

M. BEGUE, Contrôleur Civil suppléant, est nommé
Chef de l'annexe de Boulhaut, en remplacement de M.
COLLOMB affecté à Casablanca ;

M. PEYSSONNEL, Contrôleur suppléant, du Contrôle
Civil de Chaouïa-Sud, est nommé Chef de l'annexe de
Ben Ahmed, en remplacement de M. CROIX-MARIE ;

M. CROIX-MARIE, Administrateur-adjoint des colo-
nies, est nommé Chef de l'annexe des Ouled Saïd ;

Le Capitaine MOREAU, affecté au Cercle des Douk-
kala est chargé de la Circonscription de Sidi-Ali ;

M. ARENSDORFF, Rédacteur des Services Civils est
nommé à Sidi-Smain, et adjoint au Chef de cette Circons-
cription.

* * *

Par Dahir en date du 3 juillet 1917 (13 Rama-
dan 1335) :

Sont nommés :

Commis de Secrétariat de 3^e classe

MM. ZEVACO, Dominique, Antoine, Vincent, Commis de
Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Paix de
Casablanca (choix).

COHEN, Isaac, Jean, Commis de Secrétariat de 4^e
classe au Tribunal de Paix de Casablanca (ancien-
neté) ;

NEOULLAUD, Pierre, Gaston, André, Commis de
Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Première
Instance de Casablanca (choix) ;

PEYRE, Léon, Paul, Émile, Commis de Secrétariat
de 4^e classe au Tribunal de Paix de Fez (choix) ;

GILBERT, Lucien, Commis de Secrétariat de 4^e classe
au Tribunal de Première Instance de Casablanca
(choix).

Ces dispositions recevront leur effet à compter du :
15 mai 1917 pour MM. ZEVACO et COHEN ;
15 juin 1917 pour MM. NICOLLAUD et PEYRE ;
1^{er} juillet 1917 pour M. GILBERT.

* * *

Par Arrêté Viziriel en date du 3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335), il est créé un emploi d'interprète judiciaire près les juridictions françaises (Cour d'Appel de Rabat) :

M. KECIRI CHERIF BEN SAADI, Interprète auxiliaire à la Justice de Paix de Boufarik (Algérie), est nommé interprète auxiliaire de 5^e classe pour occuper l'emploi créé ci-dessus.

AFFECTATIONS ET MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 24 juillet 1917 :

1° Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

a) En qualité de Chef de Bureau de 1^{re} classe, à dater du 21 juillet 1917, jour de son débarquement au Maroc, le Chef de Bataillon d'Infanterie hors-cadres à titre temporaire TARRIT, venant du 68^e Régiment d'Infanterie et précédemment employé dans le Service.

Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès en remplacement numérique du Capitaine DUPUIS qui reçoit une autre affectation :

b) En qualité d'adjoint stagiaire, à dater du 19 juillet 1917, le Capitaine BAYROU, venant du 4^e Régiment de Tirailleurs. Cet Officier est laissé à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

2° Le Capitaine d'Infanterie hors-cadres DUPUIS, adjoint de 1^{re} classe, Commandant l'Annexe des Beni M'Tir, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fez, qui lui donnera une affectation.

ERRATUM

au n° 242 du « Bulletin Officiel » du 11 Juin 1917

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant les tarifs des péages à percevoir sur le bac de Knitra (page 649).

Au lieu de :

Voiture légère à deux roues : 1 P. H. 50 ou 1 fr. 75.

Lire :

Voiture légère à deux roues : 1 P. H. 50 ou 1 fr. 20.

ERRATUM

au n° 244 du « Bulletin Officiel » du 25 Juin 1917

Locations de propriétés domaniales (page 738).

Lire :

1^{er} Rabat : 10 propriétés agricoles d'une contenance de 20 à 220 hectares environ.

Au lieu de :

« 12 propriétés agricoles d'une contenance de 20 à 550 hectares. »

Lire :

2^e Fez : 111 propriétés d'une contenance de 5 à 120 hectares environ.

Au lieu de :

« 129 propriétés d'une contenance de 5 à 265 hectares. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE

DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 23 Juillet 1917

Maroc Oriental. — Le groupe mobile de Bou Denib venant de Misour, a fait étape, le 13, à Kasbah el Makhzen, le 14, à Bou Ayach, le 15, à Nezala. Il a atteint Rich, le 16, sans incident.

La colonne de la Moyenne Moulouya quittant Misour, le 12, a suivi la rive gauche de l'Oued jusqu'à Casbah Igli, à 6 kilomètres au nord de Misour. Le passage du fleuve s'est effectué sans incident. A hauteur de la Casbah des Ouled Bekri, la colonne est attaquée en queue et sur son flanc gauche par des groupes armés qui sortent de la casbah et suivent jusqu'à Touggour. Un léger engagement a lieu, le lendemain au départ de Touggour. Les chérifs de Touggour et les Ouled Bekri, après avoir fait leur soumission, semblent s'être repris appelant à leur aide les Marmoucha. Ceux-ci ont répondu mollement. En aval de Touggour, la colonne a cessé d'être inquiétée, faisant étape successivement à Outat, à Tissaf, à Aïn Prithissa, à Aïn Guettara, au milieu des populations récemment soumises. La dislocation de la colonne a lieu, le 17, à Mahiridja.

D'Izer à Guercif s'ébauche l'encadrement politique et militaire de la région de la Moyenne Moulouya.

Rich prolonge son action par l'Oued Sidi Hamza, le Tizi N'Telremt et l'Oued Ansegmir jusqu'au contact du fleuve : il prépare notre établissement prochain dans la région de Ksabi, il garde le contact des Aït Izdeg de la Moulouya par les Aït Izdeg du Ziz.

Outat Ouled El Hadj, premier jalon sur la Moulouya organise, face à l'Ouest, la couverture des tribus soumises. Il a dans sa zone politique Touggour et Misour.

deux adouls, le 14 Chaabane 1332, homologué le même jour par le Cadi des Hechtoukas et Chiadma Abdallah ben El Mekki ben Abid, aux termes duquel Ali ben Es Sughair Ech Chiadmi et Ahmed ben Ech Ghiheb lui a vendu la dite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble Domaniai dit « Ghaba des Chiadmas Chtoukas ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1016°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1917, déposée à la Conservation le 13 juillet 1917, M. Henri TOLILA, célibataire, demeurant à Azemmour et domicilié à Casablanca chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant Provost n° 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN OULED DAOUUD », consistant en un champ en partie cultivé, située dans la tribu des Chiadmas, lieu dit « Ouled Daoud », vers le kilomètre 51 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Daoud, appartenant à M. Henri Tolila (et revendu à réméré à M. Mazure à Roubaix), rue Neuve ; à l'est, par la route de Casablanca à Azemmour ; au sud et sud-ouest, par la propriété des Ouled M'nasseur, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le puits Hadj Kassem et par la propriété de M. Henri Tolila, dite « ferme Tolila ben Othmania », (réquisition 1017°).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 4 Chaabane 1335, homologué par le Cadi des Hechtoukas et Chiadma Abdallah ben El Mekki ben Abid, aux termes duquel le Cheikh El Hadj M'hammed ben Ed Daoui Ech Chiadmi El Daoui, lui a vendu la dite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble Domaniai dit « Ghaba des Chiadmas Chtoukas ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1017°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Henri TOLILA, célibataire, demeurant à Azemmour et domicilié à Casablanca chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant Provost n° 132, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE BEN OTHMANIA », consistant en un champ cultivé et terrains en friche, située dans la tribu des Chtoukas, fraction des M'harza, près le kilomètre 50, route de Casablanca à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares est limitée :

1^{re} Parcelle dite Kouki. — Au nord, par le chemin de El Assafi, au coteau de Chaouia, séparant cette parcelle de la deuxième dite « Ben Othmania », propriété du requérant ; à l'est, par le puits Hadj Kassem et la propriété de M. Henri Tolila (vendue à M. Mazure) ; au sud, par le chemin du puits Hadj Kassem aux Chaïf, séparant la dite parcelle de la propriété Tolila (vendue à M. Mazure) ; à l'ouest, par la propriété des Ouled bel Aïdi, Si Ali ben Smaïn et Miloudi ben Kouki, demeurant sur les lieux.

2^e Parcelle dite « Ben Othmania ». — Au nord, par le Morder ben Moussa et la propriété dite « Bled Biad », appartenant à M.

Emile Tolila (réquisition 1015 c.) à l'est, par le coteau de Chaouia au delà duquel se trouve la propriété de M. Morteo, demeurant à Mazagan ; au sud, par la parcelle dite « Kouki », appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Bel Aïdi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 4 Chaabane 1335, homologués par le Cadi des Hechtoukas et Chiadma Abdallah ben El Mekki ben Abid aux termes desquels Sid Ahmed ben Mohammed ben El Hadj Ech Chiadmi El Mehrazi et son neveu, fils de son frère, Sid Mohammed ben Lahreche (1^{er} acte) et El Miloudi ben El Hadj Mohammed Ech Chiadmi (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble Domaniai dit « Ghaba des Chiadmas Chtoukas ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1018°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1917, déposée à la Conservation le 13 juillet 1917, M. Georges MAZURE Henri-Charles, célibataire, demeurant à Roubaix, rue Neuve, n° 4 et résidant de fait actuellement au domaine de Capbourteil, près Houeilles (Lot-et-Garonne) et ses co-propriétaires indivis : 1^{er} M. Auguste MAZURE, époux de M^{me} Marje GRÉMONPREZ ; 2^e M^{me} Henriette MAZURE, épouse de M. Léon BOUTEMY, ayant pour mandataire, M. Charles POULEUR, demeurant à Casablanca, villa Carmela, rue Kvaub, et domiciliés à Casablanca chez ce dernier, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « OULED DAOUUD », consistant en terres arables, située au kilomètre 30, route de Casablanca à Mazagan, annexe du Contrôle Civil de Sidj Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Miloudi El Koubi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Ouled Bouchaïb ben Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Emile Tolila, demeurant à Azemmour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 1 Djourmada I 1331, et homologué par le Cadi des Chiadmas Si El Miloudi ben El Hadj Saïd, aux termes duquel M. Henri Tolila leur a vendu la dite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de la forêt domaniale de « Chiadma Slouka ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1019°

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. GALLIEN Louis-Paulin-Simon, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 158, ayant pour mandataire, M^e Hubert Grolée, avocat, avenue du Général d'Amboise, n° 2, domicilié chez ce dernier à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LES BANANIERES », consistant en un jardin, avec construction indigène, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 158.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadja Haïcha Sbitta demeurant à Casablanca à la Djemaa Ech Chleu, observation faite que le mur séparatif est la propriété de M. Gallien ; à l'est, par celle du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, avenue du Général Drude et par le boulevard d'Anfa, les murs séparatifs étant la propriété du requérant pour une partie et celle du Comptoir Lorrain pour l'autre ; au sud, par la rue Vernet Hanus ; à l'ouest, par la propriété de M. Benitha, demeurant boulevard d'Anfa, n° 168, et par celle de Hadj Ali, demeurant à Casablanca, Derb Chleu, n° 65.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, aux enchères publiques, en date du II Djoumada I 1339 (9 mai 1917), confirmé par contrat sous-seing privé en date du 5 juillet 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1020°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. COLAYORI Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rues de Briey et Lassalle, domicilié à la Compagnie Algérienne, à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « COLAYORI I », consistant en un terrain sur lequel sont édifiées deux maisons, située à Casablanca, rues de Briey et Lassalle, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 487 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lassalle ; à l'est, par la propriété de M. Tayol, demeurant à Casablanca, rue Lafontaine, boulevard d'Anfa ; au sud, par celle de M. Brusteau, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de Briey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, la dite Société élisant domicile en ses bureaux de Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'un crédit de quatre-vingt-douze mille quatre cent douze francs vingt-cinq centimes, suivant acte du 13 juillet 1917, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 23 Safar 1330, et homologué par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Société Fernau et Cie lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1021°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. COLAYORI Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rues de Briey et Lassalle, domicilié à la Compagnie Algérienne à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « COLAYORI II », consistant en un terrain avec quatre villas jumelles et une baraque en bois, située à Casablanca, rue Baudin, quartier de la Liberté, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière

hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1892 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Baudin ; à l'est, par la rue de Briey ; au sud, par la rue Bouskoura ; à l'ouest, par la propriété de M. Barret, demeurant à Casablanca, rue Baudin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, élisant domicile en ses bureaux de Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'un crédit de quatre-vingt-douze mille quatre cent douze francs vingt-cinq centimes, suivant acte du 13 juillet 1917, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 5 Chaoual 1330, homologué le 16 Chaoual 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Tahar ben Belaïne et Tonniès lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1022°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1917, déposée à la Conservation le 16 juillet 1917, M. MOHAMMED BEN ABDALLAH EL TADILI dit « Ben El Fkih », marié suivant la loi Musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Messimer, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TADILI », consistant en une maison d'habitation, située à Rabat, rue Sidi Messimer, n° 9, quartier Behira.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abderrahman Seiguor, demeurant à Rabat, rue Sidi Messimer, n° 11, observation faite que le mur séparatif est la propriété du requérant ; à l'est, par la rue Sidi Messimer ; au sud, par la rue Sidi Messimer et par la propriété de Mustapha Berkok, demeurant rue Messimer, n° 7, observation faite que le mur séparatif est mitoyen ; à l'ouest, par les propriétés de Abderrahman Seiguor et de Mustapha Berkok sus-nommé, observation faite que le mur séparatif est la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls dans la première décade de Safar 1330, aux termes duquel Sid El Hadj Mohammed Boukelaï lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1023°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LOPEZ Maura Enrique, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, bab Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA MARIE II », consistant en un terrain avec villa et hangar, située à Casablanca, au Maarif, près l'aviation, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres dépendant du lotissement de M. Assaban, demeurant rue Centrale à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. José Fuentès, y demeurant : au sud,

par celle de Hadj Bouazza ben Omar, y demeurant ; à l'ouest, par celle de M. Antonio Bolea, y demeurant également.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 29 Rebia II 1332, homologué le 6 Djoumada I 1332 par le cadî de Casablanca, Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Isaac ben Dadousse et Léon Joseph Assaban lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1024

Suivant réquisition en date du 24 juin 1917, déposée à la Conservation le 17 juillet 1917, M. CAVALGANTE Manuel Leonici, veuf de CARITAD Marie, avec laquelle il s'était marié, sans contrat, le 18 janvier 1905 à Sidi Bel Abbès et dont il a eu deux enfants, demeurant rue des Ouled Harriz et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAVALGANTE », consistant en un terrain, située à Casablanca, au Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. d'Albundo, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Miguel Lopez, demeurant à Casablanca, chez le requérant, rue des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 13 août 1915, aux termes duquel M. Jerez lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1025

Suivant réquisition en date du 25 juin 1917, déposée à la Conservation le 17 juillet 1917, M. Miguel LOPEZ, marié à dame RAMIREZ Maria-Incarnation, sans contrat, régime de la communauté, le 13 novembre 1895, à Sidi Bel Abbès, demeurant rue des Ouled Harriz, n° 108, maison Cavalgante et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MIGUEL LOPEZ », consistant en un terrain, située à Casablanca, au Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. d'Albundo, y demeurant ; à l'est et au sud, par des rues de 10 mètres dépendant du lotissement de MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de M. Cavalgante, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 108.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 13 août 1915, aux termes duquel M. Jerez lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1026

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1917, déposée à la Conservation le 17 juillet 1917, 1° M. Simon Haïm COHEN, marié à dame Settie ELMALEH à Mogador, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 16 août 1899 ; 2° Messaoud David COHEN, marié à dame Clara Sol COHEN, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 20 février 1907 ; 3° Mosès Rafael COHEN, célibataire ; 4° Elie Michel COHEN, célibataire ; 5° Phinéas Samuel COHEN, célibataire, tous fils de feu Meir COHEN, domiciliés à Mazagan, bureaux de MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M. GASINS COHEN FRÈRES N° 30 », consistant en bâtiments à usage de magasins et entrepôts, anciennement dénommée Elri Erballi, n° 30, située à Mazagan, à l'angle de l'avenue de Marrakech, n° 30 et de la rue 403, à 800 mètres des portes de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 66 centiares, 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Marrakech ; à l'est, par la rue n° 403 ; au sud, par la propriété de M. Mosès Bendahan, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par une propriété Maghzen, observation faite qu'entre ces deux dernières propriétés et celle des requérants existent des servitudes de jour, respectivement de 0 m. 55 et 0 m. 95 de largeur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte dressé devant adouls, le 6 Rebia I 1331, homologué le 24 du même mois, aux termes duquel les adouls certifient que les requérants possèdent bien en toute propriété l'immeuble susdit, depuis une durée dépassant celle prévue par l'usucapion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1027

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1917, déposée à la Conservation le 17 juillet 1917, 1° M. Simon Haïm COHEN, marié à dame Settie ELMALEH à Mogador, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 16 août 1899 ; 2° Messaoud David COHEN, marié à dame Clara Sol COHEN, contrat dressé selon le rite hébraïque, le 20 février 1907 ; 3° Mosès Rafael COHEN, célibataire ; 4° Elie Michel COHEN, célibataire ; 5° Phinéas Samuel COHEN, célibataire, tous fils de feu Meir COHEN, domiciliés à Mazagan, bureaux de MM. Meir Cohen et Cie, rue de Marrakech, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proPRIÉTAIRES d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « HOTEL DES POSTES », consistant en une maison à usage de magasins avec appartements, anciennement dénommée Elri Carrara, située à Mazagan, place des Til'euls, avenue de Marrakech, n° 13 et rue 152.

Cette propriété, occupant une superficie de 996 mètres carrés, est limitée : au nord, par les grands quais de Mazagan ; à l'est, par la rue 152 ; au sud, par l'avenue de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété (n° 13) des héritiers de Si Ahmed Idriss, observation faite que le mur séparatif est mitoyen, et celle de ben Ahmed frères, demeurant tous à Mazagan, cité ben Idriss et place du Général Gallien.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 15 Chaabane 1329, homologué aux termes duquel MM. Fihlio et Him Krara et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 540°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 5, sise à Casablanca, route d'El Hank, quartier d'El Hank.

Requérant : M. HADJ OMAR TAZI, propriétaire, domicilié à Casablanca, rue de Safi n° 99 bis.

Le bornage eu lieu le 14 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 549°

Propriété dite : GHRIZA 1, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, lieu dit : Ex Gilali Moumi.

Requérants : MM. 1° Haïm Moses BENDAHAN, demeurant à Casablanca ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume ; 4° Salvador HASSAN ; 5° BRAUNSCHVIG Georges ; 6° Salomon BENABU ; 7° NAHON Abraham Haïm, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Delmas, avocat.

Le bornage a eu lieu les 16 et 17 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 550°

Propriété dite : GHRIZA II, sise à Casablanca-banlieue, avenue Mers-Sultan prolongée.

Requérants : MM. 1° Haïm Moses BENDAHAN ; 2° BONNET Lucien-Louis-Victor ; 3° BONNET Emile-Paul-Guillaume ; 4° Salvador HASSAN ; 5° BRAUNSCHVIG Georges ; 6° Salomon BENABU ; 7° NAHON Abraham Haïm, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Delmas, avocat.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 579°

Propriété dite : PERSEVERANCE, sise à Casablanca, route d'El Hank, quartier de la Télégraphie sans fil.

Requérants : MM. 1° CHIOZZA Alejandro ; 2° MARTINET Pierre-Auguste ; 3° ABDELKADER ould el HADJ DJILALI ould ABDESSELAM ; 4° AMINA BENT el HADJ DJILALI ould ABDESSELAM ; 5° el HADJ AHMED ould ALI dit KAROUANI EL HARTTI, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs HADJ MOSTAPHA, ABDELKRIM et ABDERRAHMAN ; 6° ALI ould HADJ AHMED EL KAROUANI ; 7° MOHAMMED ould HADJ AHMED EL KAROUANI, domiciliés à Casablanca, chez M. Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 648°

Propriété dite : IMMEUBLE GZOUÏI n° 2, sise à Casablanca, rue Djamaa Chleuh et impasse de Marrakech.

Requérant : M. ABDELKADER EL GZOUÏI EZZIANI, agissant comme propriétaire indivis avec : 1° El Hadj M. Hammed bel Baiadi Ziani ; 2° Mohammed dit LAKKAL Ziani ; 3° Fatma Bent El Biadi Ziani ; 4° Thâmou Bent El Hadj Kirkech El Jaadani, domiciliés à Casablanca à la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 680°

Propriété dite : VILLA DES ROSES, sise à Casablanca, lotissement Malka, dit de Champagne, rues de Reims et de Lunéville.

Requérant : M. FICHET Léon-Georges-Joseph, domicilié à Casablanca, rue de Larache n° 37.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 710°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 6, sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Lyautey.

Requérant : SI EL HADJ OMAR TAZI, domicilié à Casablanca, rue de Safi n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 732°

Propriété dite : VILLA ADELAÏDE, sise à Casablanca, quartier Bel-Air.

Requérant : M. MELQUION Paul-Jean-Marius, domicilié à Casablanca, quartier Bel-Air, villa Adélaïde.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 767°

Propriété dite : BOREL II, sise à Casablanca, Roches Noires.

Requérant : M. BOREL Pierre-Paul-Albert-Louis, demeurant à Paris, 30, rue Boissière, domicilié à Casablanca, chez M. Grolée, avocat, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 769°

Propriété dite : LETIZIA, sise à Casablanca, quartier El Maarif, lieu dit : La Ché.

Requérant : M. DE FAZIO Salvatore, demeurant à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs n° 77.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des déposataires, pour

TANGER
et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)
ordonnant la délimitation de l'immeuble Domaniat dénommé « Adir de Guertit », dit aussi « Zouaïat ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 7 mai 1917 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 août 1917 (22 Chaoual 1335) les opérations de délimitation de l'immeuble Domaniat dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouaïat », situé dans le Gharb, sur le territoire de la

tribu de Sefjan, circonscription d'Arbaoua.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Guertit » ou « Zouaïat », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 août 1917 (22 Chaoual 1335).

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.
(11 Chaabane 1335).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

* *

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'immeuble Domaniat dénommé « Adir de Guertit », appelé aussi « Zouaïat » (Sefjan).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien,

Requiert la délimitation de l'immeuble Domaniat connu sous le nom de « Adir de Guertit », dit aussi « Zouaïat », situé sur le territoire de la Tribu des Sefjane (Circonscription d'Arbaoua).

Les opérations de délimita-

tion commenceront le 11 août 1917 (22 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service
des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso*, dans le n° 243, du 18 juin 1917, du Bulletin Officiel du Protectorat.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)
ordonnant la délimitation du Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Accum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 14 août 1917 (25 Chaoual 1335), la délimitation du Groupe des immeubles Domaniaux dénommés « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Accum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj », situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles Maghzen susvisés, dénommés « Tarat Oulad Ab-

dallah », « Tarat Oulad Accum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Fait à Rabat le 2 juin 1917.
(11 Chaabane 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire
Résident Général,
LYAUTEY.

* *

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant le Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Accum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj ».

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN ;

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des immeubles Maghzen connus sous les noms de « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Accum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj », tous situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* au Bulletin Officiel du Protectorat, portant n° 243, du 18 juin 1917.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 27 juin 1917 (11 Chaabane 1335)

relatif à la délimitation de l'immeuble Domanal dénommé « Adir de Beghoura ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, tendant à fixer au 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble Domanal dénommé « Adir de Beghoura », situé dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Beghoura » conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Rabat, le 2 juin 1917.

(11 Chaabane 1335)

MUHAMMED BEN MOHAMED

EL GUERBAS, Grand Vizir.

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire
Résident Général,

LYAUTEY.

EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation
concernant l'immeuble Domanal dit « Adir de Beghoura », situé sur le territoire de la Tribu des Beni-Malek (Gharb).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanal connu sous le nom d'« Adir de Beghoura », situé dans le Gharb territoire de la tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,

DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* dans le n° 243 du Bulletin Officiel portant la date du 18 juin 1917.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 23 juillet 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de DUPUIT Louis-Valentin, chauffeur au chemin de fer militaire, décédé à Kenitra, le 12 juillet 1917, a été déclarée vacante

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS de découverte d'épaves

1° Le 19 juin 1917, au large de Fedhala, il a été découvert par la barque de pêche « Sempre Sfris », d'Oliaho (Portugal) :

1 filet de 530 mètres de longueur sur 5 mètres de hauteur.

Cette épave est déposée au Service des Travaux Publics, à Casablanca.

2° Le 19 juin 1917, il a été découvert sur la plage vers Bir Retnia, par la brigade des douanes de ce poste :

1 mât de 25 mètres de longueur ;

1 fût de vin de 200 litres.

Ces épaves sont déposées au poste de ladite brigade.

3° Le 26 juin, il a été découvert sur la plage près Bou Znika par le Commandant d'Armes de Bou Znika :

1 mât de charge avec ferrures de 7 à 8 mètres de longueur ;

1 échelle de cale de 6 mètres de longueur ;

50 panneaux de 2 m. 50 de longueur, 0 m. 60 de largeur, 0 m. 20 d'épaisseur ;

1 stock de planches de différentes dimensions.

Ces épaves ne portent aucune marque.

Elles ont été déposées au poste de Bou Znika.

4° Le 2 juillet 1917, il a été découvert sur la côte, aux abords du signal 103, près Moulay Bou Selam, par la brigade des douanes de Sidi Djemil :

a) 52 panneaux de cale ;

b) 2 parquets grillagés en bois ;

c) 1 rebord de bastingage ;

d) 15 débris de madriers.

Ces épaves ont été transportées au douar Beraoui et placées sous la surveillance du chef de douar.

5° Le 21 juin 1917, près Si El Rhaman Si Driss, il a été découvert par le chef du poste de la brigade mobile des douanes de Kenitra ;

1 embarcation portant les marques « KYMA » et « II EI-paievz » ;

1 embarcation semblable, mais sans marque.

Les dites épaves sont sous la surveillance de la brigade douanière de Kenitra.

6° Le 5 juillet, il a été découvert près El Habid par le brigadier chef du poste de surveillance de ce nom :

1 mât de 4 m. 50 paraissant n'avoir pas fait un long séjour en mer et portant les marques suivantes :

Cleggeros 1916 - 880 Coy - avec un petit drapeau peint en rouge avec une main blanche au centre.

Cette épave est déposée au poste d'El Habid.

7° Le 29 juin 1917, il a été découvert en mer à la hauteur de Fedhala par le sieur Lorenzo Tendero, patron de la balancelle espagnole « San Vicente » :

2 cylindres de gazoline contenant chacun 200 litres environ, sans marque.

Ces cylindres ont été déposés dans les magasins du port de Fedhala.

8° Le 30 juin et le 1^{er} juillet 1917, il a été découvert en mer par M. Pomata Martinez, patron de la balancelle « Purissima Conception », F° 527 - Alicante, les épaves désignées ci-après :

1 fût en fer (essence) d'une contenance de 140 litres environ, sans marque.

4 fûts en bois, vides, fraîchement peints en gris, d'une contenance de 200 litres ;

4 pièces de bois de sapin de 4 m. 95 x 20/8 ;

4 bordages bois de sapin de 4 m. 95 x 20/4 ;

2 morceaux de bois de 4 mèt. x 20/4, marques : M.O.M., E. L. E.

Ces pièces de bois qui sont entaillées pour recevoir des fûts semblent provenir d'un radeau.

Ces épaves sont déposées au Magasin des Travaux Publics à Casablanca.

9° Le 30 juin 1917, il a été trouvé en mer par M. Jean Ferrer, propriétaire patron des balancelles F° 340 et 353, Denia (Espagne), les épaves suivantes :

3 fûts d'essence, sans marque, contenance environ 140 l.

10° Le 30 juin 1917, il a été trouvé en mer par M. Francesco Giner, patron propriétaire de la balancelle « Joven Hermania », F° 183, Alicante :

1 fût en fer (essence), marque G E N LKZZ, contenance environ 140 litres.

ÉPAVES découvertes, remises ou déclarées au Service de l'Aconage des ports du Sud.

11° Le 21 juin 1917 :

1 baril vide, estropié d'un fil d'acier, sans marque.

Remis à l'aconage de Mazagan par l'indigène Hadj Mohamed Berredad.

12° Le 23 juin 1917 :

1 demi madrier de 4 m. 50 de long sur 0 m. 25 de large.

Remis à l'aconage de Mazagan par l'indigène Sidi Mohamed ould Ralhem.

13° Le 28 juin 1917.

2 mâts échoués à la plage de Bahria d'un poids total d'environ 14 quintaux, signalés à M. le Chef de bataillon Dupas, commandant le 6^e bataillon de Tirailleurs Marocains, à Sidi Ali.

Déclaration de découverte faite au Service de l'Aconage à Mazagan par l'indigène El Hadj Mohamed.

14° Le 30 juin 1917 :

4 paquets de planches pour confection de caisses à œufs.

Remis au Service de l'Aconage de Mazagan, par l'indigène Mohamed ben Taarn, Cavalier du Bureau arabe.

15° Le 1^{er} juillet 1917 :

7 morceaux de bois à brûler et un quart de madrier.

Remis au Service de l'Aconage de Mazagan par l'indigène Abdallah ben Hadj Mohamed.

16° Le 2 juillet 1917 :

Deux morceaux de madriers bons à brûler.

Remis au Service de l'Aconage de Mazagan par l'indigène Djilali ben Haya.

17° Le 14 juin 1917 :

Une partie de pont de bateau de 8 mètres de long, 3 m. de large, formé par dix planches réunies à chaque extrémité par une poutrelle en fer avec une partie de bastingage.

Ce radeau démonté a été transporté au poste de douane de Bedoussa.

Déclaré au Service de l'Aconage de Safi par le sous-brigadier de douane, chef de poste à Bedoussa.



1° Le 3 juillet 1917, il a été trouvé en mer, par la balancelle « Purissima Conception » F° 527, Alicante (Espagne), appartenant à M. Pomata Martinez, les épaves suivantes :

1° 1 fût en fer (essence et eau de mer mélangées), contenance environ 140 litres, poids environ 200 kilos, sans marque avec coulage.

2° 4 fûts en bois, vides, fraîchement peints en gris, d'une contenance approximative de 200 litres.

3° 4 pièces de bois de sapin, longueur 4 m. 95 x 20/8 ; 4 bordages de bois de sapin, longueur 4 m. 95 x 20/4 ; 2 morceaux bois à brûler dont un de 4 mètres x 20/4, marqués : M. O. M. E. L. E.

Ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics à Casablanca.

2° Le 4 juillet 1917, il a été trouvé en mer, par le même, les épaves ci-après :

1° 1 fût en bois (graisse), contenance environ 200 litres, marques « Frigorifico Armour de la Plata, extra, premier jus, Armour and Company, distribués ».

2° 3 caissons à air en cuivre, pour canot.

3° Une boîte à feu pour signaux.

4° Environ 50 kilos bois à brûler.

5° 1 canot en fer, peint en blanc, liston gris, mesurant long. 5 m. 75, larg. 1 m. 87.

Ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics à Casablanca.

3° Le 5 juillet 1917, il a été trouvé en mer, par M. Tanderó, propriétaire de la balancelle « Dolorès » :

1 fût en fer, en mauvais état, demi-vidé, contenant de l'essence et eau de mer mélangées, sans marque.

4° Le 6 juillet 1917, par M. Pomata Martinez, balancelle « Purissima Conception », F° 527, Alicante (Espagne) :

1 pièce bois de sapin, long. 10 m. 15 x 28/8 ;

1 pièce bois de sapin, long. 2 m. 30 x 28/8.

7 panneaux de cale, longueur 1 m. 75 x 45/8.

1 canot à clin, en bon état, long. 5 m. 75 sur 1 m. 88, marques : 18,2 x 6,1 x 2,35 - 15 personnes.

Armement du dit canot :

1 mât de 4 m. 35 de long (neuf) ;

2 avirons de 4 mètres (neufs) ;

1 gouvernail ;

1 barre ;

6 caissons à air, en cuivre jaune de 0 m. 90 ;

5 dames à fourche, en fer (neuves) ;

1 vergue (neuve) ;

1 voile en coton (neuve) ;

88 panneaux cache-caissons ; 1 mâtéau pitchpin, longueur 8 m. 50, 28/28, portant un double coffier dont l'un est à charnière.

5° Le 7 juillet 1917, par M. Francisco Giner, balancelle « Joven Hermania », F° 188, Alicante (Espagne) :

1 mât de charge en pitchpin, long. 6 mètres, diam. 0 m. 35.

6° Le 9 juillet 1917, par M. Tanderó, propriétaire de la balancelle « Dolorès » :

3 fûts en bois (graisse), contenance environ 200 litres, marques : Frigorifico Armour de la Plata, extra, premier jus, Armour and Company, distribués.

7° Le 9 juillet 1917, par M. Pomata Martinez, balancelle « Purissima Conception » :

4 fûts en bois (graisse), contenance environ 200 litres, marques : Frigorifico Armour de la Plata, extra, premier jus, Armour and Company, distribués ; República Argentina Ministerio de l'Agricultura Inspeccionado.

8° Le 10 juillet 1917, par M. Pomata Martinez, balancelle « Purissima Conception » :

1 fût en fer (essence), contenance environ 140 litres, marque : Ben Tozzi ;

Fût en mauvais état, contenant de l'eau de mer et essence mélangées.

Ces épaves ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

9° Le 30 juin 1917, il a été découvert sur la plage de Souriah, par le chef des chemins de fer :

1 fût de 150 litres ;

2 barils de 300 litres d'essence, sans marque ;

Ces épaves sont déposées au bureau du chef poseur.

10° Le 5 juillet 1917, il a été découvert sur la plage, près de l'embouchure de l'Oued Mellah :

1 baril de 300 litres d'essence sans marque.

Cette épave est déposée au bureau de la Compagnie de port de Fedhala.

11° Le 9 juillet 1917, il a été découvert par le sieur Miguel Ferrer, patron de la balancelle espagnole « Joven Rosario » :

1 cylindre, sans marque, contenant 150 litres d'essence.

Cette épave est déposée au bureau de la Compagnie de port de Fedhala.



ÉPAVES découvertes, remises ou déclarées au Service de l'Aconage des ports du Sud.

Le 13 juillet 1917 :

1° Un fût, sans marque, contenant un corps gras, remis au Service de l'Aconage de port de Mazagan, par l'indigène Mohamed ould bel Arbi.

2° 2 barils vin, marque Ouz.

plage de Chiadma ; déclarés au Service de l'Aconage du port de Mazagan, par M. Morico, consul d'Italie à Mazagan ;
 1° fût corps gras, sans marque, échoué à l'extrémité de l'avenue Hamu ; déclaré au Service de l'Aconage de Mazagan, par M. Bardy Gabriel, Conducteur adjoint des Travaux Publics à Marrakech ;

Le 16 juillet 1917 :

1° fût corps gras, sans marque, échoué à Sidi Bouzi ; déclaré au Service de l'Aconage de Mazagan, par l'indigène Ahmed ben Hadj Absalam, à Sidi bou

1° Un fût corps gras ; déclaré au Service de l'Aconage de Mazagan, par les indigènes Abdallah ben Hadj Mohamed, Abdallah ben Hassani, Mohamed ben Abdallah, à Moulay Abdallah ;

1° Une échelle sans marque ; en baril corps gras, supposé margarine, marque 166 M 32 ; remis à l'Aconage de Mazagan, par M. Daleu, commissaire de police à Mazagan ;

2° 20 bâtons peints en rouge, terminés par des pointes en fer ; remis à l'Aconage de Mazagan, par l'indigène Bark ben Hamed gathien à Sidi Bouzi ;

2° 2 barils corps gras supposés être margarine, marque M 167/33 et 82 ; remis à l'Aconage de Mazagan, par le lieutenant Petit, commandant le Dépôt d'Etalons ;

2° 2 barils corps gras supposés être margarine, marque M 167/35 et 35 ; remis à l'Aconage de Mazagan, par les indigènes Bouchaïb ben Mohamed et Djilali ould Hadj Ambark ;

3° 3 barils corps gras, supposés être margarine, marque M 117 à 34 ; remis à l'Aconage de Mazagan, par M. Massol, sous-brigadier des douanes à Mazagan ;

1° fût corps gras ; déclaré au Service de l'Aconage de Mazagan, par les indigènes Djilali ben Yaya, Ali ben Denati, Ben Saoud ben Bouchaïb, Bouchaïb ben Mesoud, à Moulay Abdallah.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un bâtiment pour les Services Municipaux à Kenitra

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 17 août 1917, à 16 heures, dans les bureaux des Services Municipaux à Kenitra, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction d'un bâtiment pour les Services Municipaux à Kenitra.

Travaux à l'entre-prise 138.963 00
 Somme à valoir ... 6.037 00

Total 135.000 00
 Cautionnement provisoire : 1.000 francs ;
 Cautionnement définitif : 2.000 francs ;
 (A verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service d'Architecture de la région de Rabat aux Touarga et aux Services Municipaux de Kenitra.

Assistance judiciaire
 Décision du Bureau de Casablanca du 31 août 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 mars 1917, entre :

1° Le sieur Jean LECORNU, sergent rengagé au 13^e bataillon de Sénégalais, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° La dame Marie MORE, épouse LECORNU, demeurant à Rabat, hôtel de l'Aiglon, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 18 juillet 1917.
 Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par Contribution ABDESSELAM EL OUDYI ; n° 5 du Registre d'ordre

M. LOISEAU, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution de la somme provenant de la vente judiciaire des biens ayant appartenu à M. ABDESSELAM EL OUDYI, négociant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de M. ABDESSELAM EL OUDYI devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion,
 Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par Contribution SARDELLI et FISICHELLA. n° 4 du Registre d'ordre

M. LOISEAU, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution de la somme provenant de la vente judiciaire des biens ayant appartenu à MM. SARDELLI et FISICHELLA, menuisiers, demeurant à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de MM. SARDELLI et FISICHELLA devront produire leurs titres de créances au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion,
 Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé enregistré, fait en double à Paris le 26 mars 1917, déposé aux minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, suivant acte r...u par lui et son collègue le 30 mars 1917, dont une expédition a été déposée aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat, suivant acte aussi enregistré du 25 juin 1917.

MM. LE PAIRE et GOSSET, industriels à Rabat, seuls membres de la Société en nom collectif LE PAIRE et GOSSET, ayant son siège à Rabat, ont fait apport à la Société anonyme dite « Société Marocaine de Constructions métalliques » ayant son siège à Paris, 60, rue de Londres.

Du fonds de commerce connu sous le nom d'Etablissement Industriel de Constructions Métalliques créé par eux à Rabat et comprenant : la clientèle, l'achalandage et les droits y attachés ; l'usage industriel et commercial des noms « LE PAIRE et GOSSET ; le matériel fixe et mobile, les agencements, installations, mobilier, marchandises fabriquées ou en cours de fabrication, la représentation des laminoirs de Malaga la propriété d'un terrain à Kenitra, les constructions édifiées, le droit au bail de deux terrains à Rabat et la promesse de vente d'un terrain à Rabat, rue Petitjean, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion

Pour seconde et dernière insertion,
 Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé enregistré, fait à Rabat le 20 juin 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, suivant acte aussi enregistré du 18 juillet 1917, Vincent CRINZI PANSICA, entrepreneur de menuiserie et charpente à Rabat, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. MARCHETTI, entrepreneur de travaux publics à Rabat, affecte à titre de nantissement au profit

de ce dernier le fonds de commerce lui appartenant qu'il exploite à Rabat, à l'angle de l'avenue Marie Feuillet et de la rue de Mazagan, sous l'enseigne « Scirie Mécanique Crinzi Pansica » et comprenant : 1° la clientèle, l'achalandage et l'enseigne commerciale y attachés ; 2° le droit au bail des lieux où il exploite ; 3° Tout le matériel, le mobilier industriel et commercial servant à l'exploitation du dit fonds, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont un des originaux a fait l'objet de l'acte de dépôt susdit. Les parties font élection de domicile au Cabinet de M^e Homberger, avocat à Rabat.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 22 du 10 juillet 1917.

Nantissement par HOMBERGER au profit du CRÉDIT MAROCAIN.

Par acte sous-seing privé enregistré, fait à Rabat le 19 juin 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, suivant acte aussi enregistré du 10 juillet 1917, M. Gustave HOMBERGER,

industriel, propriétaire et se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers le CRÉDIT MAROCAIN, Société commerciale, représentée à Rabat par BAUDRY, directeur de l'agence en cette ville, affecte à titre de nantissement au profit de ce dernier, le fonds de commerce de l'usine de fabrication appartenant, qu'il exploite à Rabat et comprenant : le matériel commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel servant à l'exploitation du dit fonds, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont un des originaux a fait l'objet de l'acte de dépôt susdit.

Rabat, le 19 juillet 1917.

Pour première insertion.

Le Secrétaire Greffier en Chef,

ROUYRE.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES

DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE



Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambes

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissement

Ouverture de Crédit.